

DEPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

MD/CB

DCM N° .90/74

Objet

Emprunts à réaliser auprès de  
la Caisse d'Épargne de  
MARENNES - Travaux à  
réaliser au Golf  
(Contrat de Prêt de 3.000.000F)

DATE DE CONVOCATION  
12 JUILLET 1990

DATE D'AFFICHAGE  
12 JUILLET 1990

Nombre de conseillers  
en exercice : 32  
Nombre de présents : 26  
Nombre de votants : 30

UNANIMITE

Archives

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT DIX  
le DIX NEUF JUILLET à 18 heures 30.  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous  
la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire

Etaient présents : MM. MOST, Maire, LE GUEUT, HUGENDBLER, CANDAU, GA-  
VEN, BOISNARD, GAUGUIN, Mmes LISION, MONTRON Adjointes.  
MM. BARON, Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BARRIERE, BENOIT, BUJARD,  
CHABANEAU, COASSIN, DINDINAUD, Mme FONTAN, MM. GUEZENNEC, LACOTTE,  
MARCONI, MONNARD, Mmes PARROU, PELTIER, MM. REV OLAT, TAP, Conseillers.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : M. BERLAND par M. BOISNARD  
M. ALCHER par M. GAUGUIN  
M. QUENTIN par M. BARRIERE  
M. SABATHIER par M. GUEZENNEC

Absents : M. ALONSO  
M. MOULINEAU

Mme BARRAUD-DUCHERON

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
ROCHEFORT, LE

30. JUIL. 1990

APPLICATION LOI N° 82213  
du 2-3-1982

a été élu secrétaire.

\*\*\*\*\*

Il est proposé au Conseil Municipal la  
signature d'un contrat de prêt de 3.000.000 F avec la  
Caisse d'Épargne et Prévoyance de MARENNES pour financer  
des travaux complémentaires à réaliser au Golf.

Les conditions de ce prêt sont :

- \* N° 85-9000580 - 900.000 F sur 10 ans à 9,20 %
- \* N° 85-9000587 - 1.600.000 F sur 10 ans à 9,35 %
- \* N° 87-9000051 - 500.000 F sur 10 ans à 8,70 %

Trimestrialités = 34.655,58 F  
Respectives .. 62.006,05 F  
18.843,47 F

TOTAL.... 115.505,10 F soit un  
remboursement  
annuel de  
462.020,40 F

(.../...)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

. Vu l'exposé de Monsieur le Rapporteur,

. Après avoir pris connaissance du contrat établi par la Caisse d'Epargne de MARENNES et des conditions générales des prêts.

. Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er -

Pour financer les travaux complémentaires à réaliser au Golf de Maine Gaudin, la Commune de ROYAN contracte auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de MARENNES, un emprunt de 3.000.000 F divisé en trois sous-contrats de :

* 900.000 F	au taux de 9,20 %
* 1.600.000 F	au taux de 9,35 %
* 500.000 F	au taux de 8,70 %

dont le remboursement s'effectuera en 10 ans par trimestrialités à partir du 25 Août 1990

Article 2 -

Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation est autorisé à signer le contrat dont le texte est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN,  
Les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au registre, MM. les Membres Présents,  
Pour extrait conforme,

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,



H. LE GUEUT

P R O J E T de C O N T R A T D E P R E T

ENTRE LES SOUSSIGNES

CAISSE D'EPARGNE et de PREVOYANCE de MARENNES  
22, rue Dubois Meynardie - 17320 MARENNES

Etablissement de crédit à but non lucratif constitué en application de la loi n° 83-557 du 1er Juillet 1983, aux termes de ses statuts dont un original a été déposé au greffe du tribunal de commerce de MARENNES, le treize Juillet mil neuf cent quatre vingt cinq. Elle est actionnaire de la Société Régionale de financement Poitou-Charentes (montant de la dotation : 30.000.000 F.) et immatriculée au registre du commerce de MARENNES sous le n° D.781306733.

Représentée par Monsieur Jean-Claude ROY, né le 7 Décembre 1941 à Saint-Seurin-Sur-l'Isle (Gironde) domicilié à MARENNES, 22 Rue Dubois Meynardie, Directeur Général Unique de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de MARENNES, agissant, avec faculté de substitution, conformément aux textes légaux et réglementaires notamment à la loi n° 83-557 du 01/07/1983, au décret n° 84-76 du 31/01/1984 et aux statuts articles 5, 7 et 8 dudit Etablissement de crédit.

Ci-après dénommée "LA CAISSE D'EPARGNE" d'une part.

ET

LA VILLE DE ROYAN

Ci-après dénommée "l'Emprunteur" d'autre part.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
ROCHEFORT, LE

30. JUIL. 1990

APPLICATION LOI N° 82213  
DU 2-3-1982

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de MARENNES

consent à LA VILLE DE ROYAN

un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

N.P:	N° de	Montant	Durée	Taux	Echéances	T.E.G
	: Contrat:	:	:	:	:	:
85	:9000580	: 900.000 F	:10 ans	:9,20%	: 34.655,58 Frs	: 9.23%
85	:9000587	: 1.600.000 F	:10 ans	:9,35%	: 62.006,05 frs	: 9,38%
87	:9000051	: 500.000 F	:10 ans	:8,70%	: 18.843,47 frs	: 8.73%

Pour financer des travaux d'extension et d'aménagements complémentaires au terrain de golf.

.../...

Article 2 - a) Le présent contrat pourra être considéré comme nul et non avenü s'il n'est pas renvoyé par l'emprunteur avant le Avril 1990, soit un mois de date à date après sa signature par le représentant de la Caisse d'Epargne.

- b) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts et taxes présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 3 - a) Les versements de fonds sont effectués par la Caisse d'Epargne les 5, 15 ou 25 de chaque mois sur demande parvenue vingt jours au moins à l'avance. Ils s'effectueront dans la Caisse du comptable du trésor chargé des fonctions de receveur de la Collectivité.

- b) Les fonds sont pendant 6 mois, à partir de la signature du contrat par la Caisse d'Epargne, à la disposition de l'emprunteur, qui peut à sa convenance en demander le versement en une seule fois ou par fractions, dans la limite de 4. Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse d'Epargne peut procéder à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant à concurrence des sommes versées.

Article 4 - Le point de départ de l'amortissement du prêt est toujours fixé le 25 d'un mois. Lorsque le prêt est versé en une seule fois, le point de départ de l'amortissement intervient à la première date utile qui suit le versement des fonds à l'emprunteur. Lorsque le prêt fait l'objet de plusieurs versements, le point de départ de l'amortissement se situe à la première date qui suit le dernier versement.

Les intérêts intercalaires afférents à la période éventuelle d'anticipation sont perçus au point de départ d'amortissement. Ils sont calculés au taux du prêt, selon la formule du taux proportionnel, prorata temporis sur la base du mois de 30 Jours et d'année de 360 Jours.

Article 5 - Le prêt est remboursable en capital et intérêts par trimestrialités constantes.

Un tableau d'amortissement sera remis à l'emprunteur lorsque les fonds auront été versés en totalité.

Article 6 - Le paiement de chacune des trimestrialités est effectué par le Receveur de la Collectivité, de telle manière que les fonds parviennent à la Caisse d'Epargne au plus tard le jour de l'échéance.

Toute trimestrialité dont le règlement n'a pu être effectué à la date exigible, porte intérêt de plein droit à compter de cette date, à un taux supérieur de trois unités au taux fixé à l'article 1er du présent contrat.

.../...

Article 7 - L'emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un mois.

- Le prêteur peut alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 8 - La commission d'intervention qui s'élève à 3.360 francs est à la charge de l'emprunteur. Elle est prélevée en une seule fois lors du premier versement des fonds prêtés et reste définitivement acquise à la Caisse d'Epargne, même si le prêt n'est que partiellement réalisé.

A MARENNES, le 22 Mars 1990  
Pour la Caisse d'Epargne

A \_\_\_\_\_, le  
Pour l'emprunteur,  
(qualité du signataire,  
cachet, signature)